



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet agri-voltaïque de *La Contie* et sur
la mise en compatibilité par déclaration de projet des plans
locaux d'urbanisme des communes de Montpon-Ménestérol et
Saint-Martial d'Artenset (24)**

n°MRAe 2022APNA53

dossier P-2022-12201

Localisation du projet : Communes de Montpon-Ménestérol et Saint-Martial-d'Artenset (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Séolis Prod
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 10 février 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et mise en compatibilité des documents d'urbanisme
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 mai 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

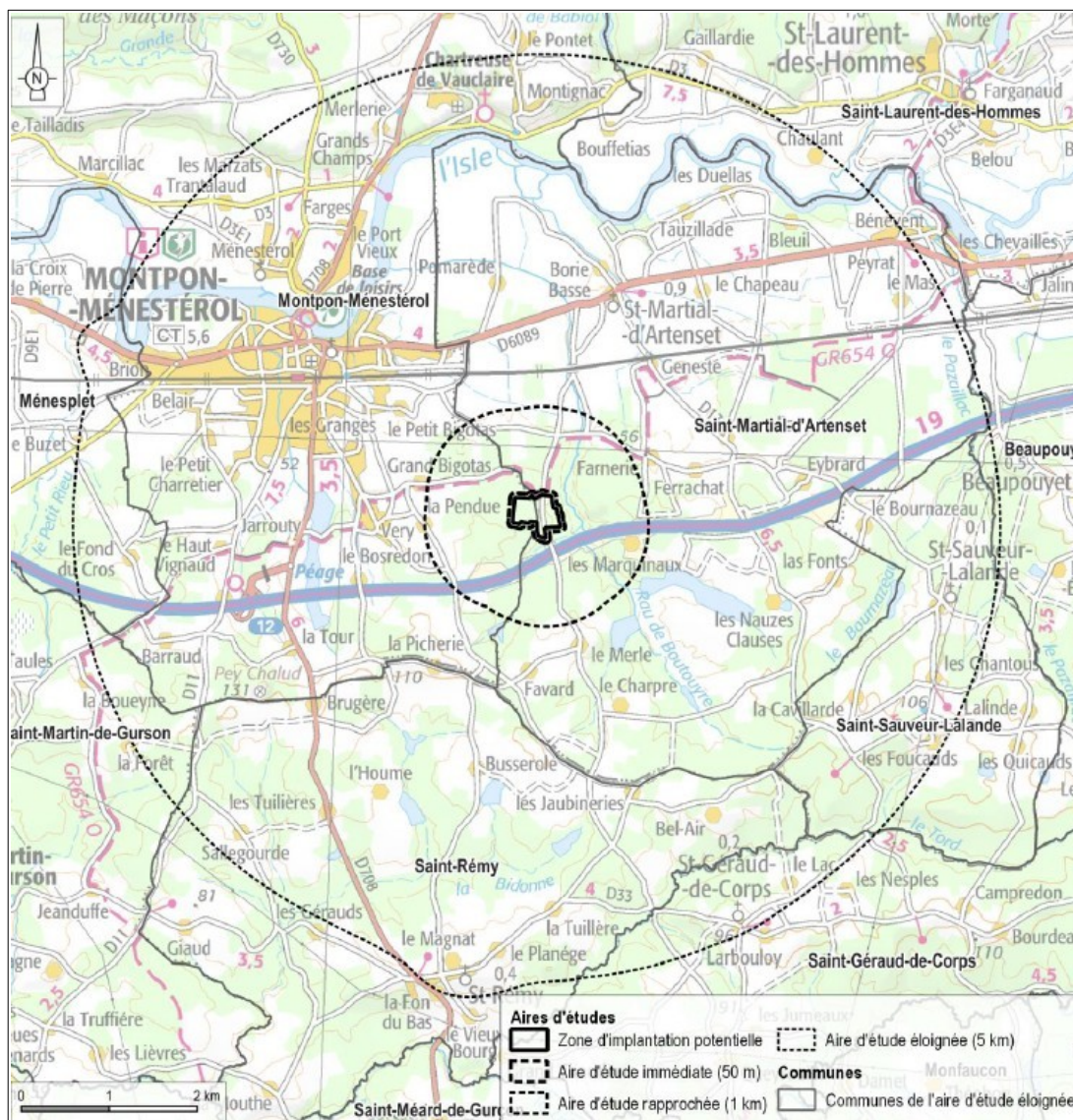
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Montpon-Ménestérol et Saint-Martial-d'Artenset dans le département de la Dordogne, au sein du massif forestier du Bois de la Contie.

Les communes de Montpon-Ménestérol (5602 habitants en 2018 sur 4630 hectares) et de Saint-Martial-d'Artenset (945 habitants en 2018 sur 3214 hectares), sont situées à l'ouest du département de la Dordogne, à une cinquantaine de kilomètres entre Libourne et Périgueux, le long de l'axe routier Bordeaux – Clermont-Ferrand. Le site d'implantation est localisé à environ 2,5 km au sud-est du bourg de Montpon-Ménestérol et à 2,4 km au sud-ouest du bourg de Saint-Martial-d'Artenset.

Le projet, qui s'étend sur une surface de 14,85 ha (pour une zone d'implantation potentielle de 15,2 ha), développe une puissance d'environ 7,3 MWc.

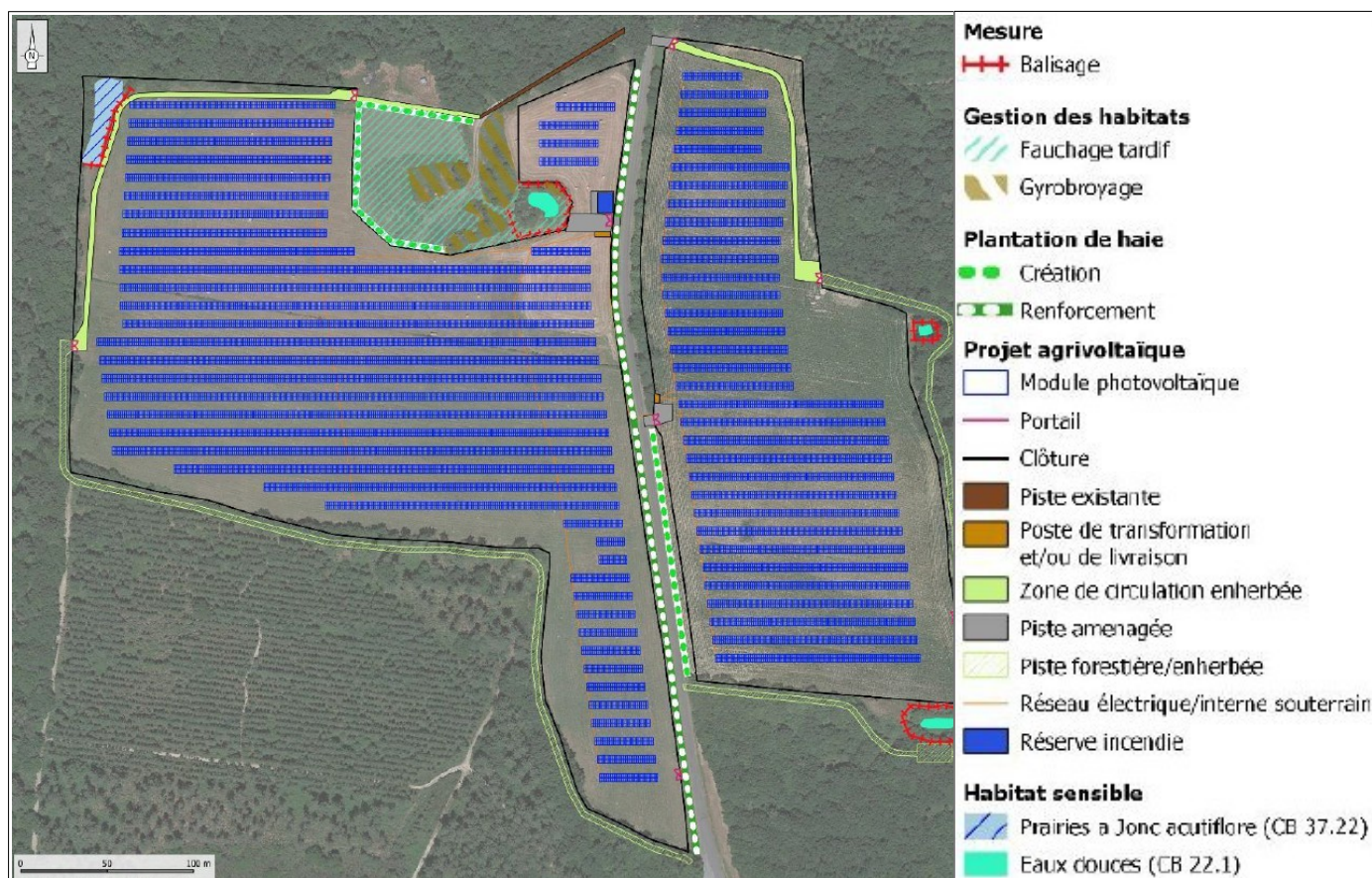
La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 24

Le projet prévoit la mise en place de 76 rangées de panneaux fixes comprenant 13 274 modules. Il intègre également la création de deux locaux de transformation de l'énergie et un poste de livraison.

Le plan de masse du projet, figurant en page 334 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 334

Le projet s'accompagne d'un projet agricole en lien avec l'exploitant des terrains du site d'implantation de la centrale, l'EARL de Bordas¹. Il vise au passage d'une activité laitière à une activité d'élevage de bovins viande. Dans le cadre du projet, il est ainsi prévu de réaliser une fauche entre les panneaux pour assurer une production de fourrage (en lieu et place d'une parcelle dédiée à l'ensilage) avec mise à disposition d'un dispositif de séchage réalisé au sein de l'exploitation..

Pour tenir compte de cette co-activité agricole, le projet prévoit un espacement de six mètres entre les rangées de panneaux devant permettre le passage des engins agricoles. La hauteur des panneaux sera de un mètre au point bas et 2,88 m au plus haut.

Le projet prévoit un raccordement électrique au poste source de Menesplet, situé à 5,2 km au nord-ouest du site, soit un linéaire de 8,2 km le long des voiries routières existantes. Le tracé de raccordement figure en page 214 de l'étude d'impact. L'étude précise également que compte-tenu de la capacité de transformation disponible (de l'ordre de 56,3 MW), il n'y aura pas de difficulté particulière pour injecter sur le réseau l'électricité produite par le projet.

Les communes de Montpon-Ménesterol et Saint-Martial-d'Artenset sont membres de la communauté de communes *Isle Double Landais*, qui regroupe neuf communes et 12 106 habitants (INSEE 2018).

Compétente en matière d'urbanisme, l'inter-communalité a engagé l'élaboration du PLUi le 20 décembre 2017.

Montpon-Ménesterol et Saint-Martial-d'Artenset sont couvertes par le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord qui a été arrêté le 22 mars 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 18 août 2021².

1 Un contrat a été passé avec le propriétaire des terrains, conditionné par la mise en place et l'accompagnement d'un projet agricole avec l'exploitant (page 32 de l'étude d'impact).

2 Avis de la MRAe 2021ANA54 du 18 août 2021 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2021-11131_scot_paysisleperigord_24_mrae_signe.pdf

Procédures relatives au projet

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet projet et le volet plan, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

Le projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Il est soumis à la procédure de permis de construire. L'étude d'impact évoque également une procédure de défrichement, mais qu'il conviendrait de clarifier, au regard de l'occupation actuelle des sols (terrains cultivés)..

La réalisation du projet nécessite par ailleurs la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées. Montpon-Ménéstérol dispose d'un PLU approuvé le 2 avril 2009, dont la révision a été engagée le 25 juin 2014 ; Saint-Martial-d'Artenset dispose quant à elle d'un PLU approuvé le 20 octobre 2011. La mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-13 et R104-14 du Code de l'urbanisme.

Le PLU de la commune de Montpon-Ménéstérol a déjà fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité relative à un projet similaire d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, à environ 500 m au sud du projet actuel, le long de l'autoroute A89. Cette procédure a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 16 juillet 2021³.

La MRAe relève que cette procédure est menée en parallèle d'une procédure de même type conduite pour un projet de centrale photovoltaïque au sol de 4,7 hectares sur la commune de Montpon-Ménéstérol, sur laquelle l'avis de la MRAe est également sollicité.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides et d'habitats naturels (boisements, haies, prairies) abritant des espèces faunistiques protégées, ainsi que sur le risque incendie dans un site inséré au sein d'un massif forestier.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact tient également lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Elle doit comprendre à cet égard les éléments mentionnés à l'article R122-20 du Code de l'environnement. Sur ce point des compléments d'analyse sont sollicités dans l'avis (cf paragraphes relatifs à l'urbanisme).

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

le projet se situe en rive gauche de la vallée de l'Isle, à proximité du ruisseau de Boutouyre qui s'écoule à environ 400 m à l'est. Il s'implante sur des formations composées de graviers et de sables argileux datant de l'Oligocène inférieur et de l'Éocène supérieur.

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont les masses d'eau liées aux formations sableuses de l'Éocène, et la nappe des sables fluviaux du Libournais.

En termes de risques naturels, les communes de Montpon-Ménéstérol et Saint-Martial-d'Artenset sont concernées par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Isle. Le site d'implantation est localisé en dehors des zones inondables (cf. cartographie en page 79).

Le site est par ailleurs concerné par le risque feux de forêt ainsi que par un risque mouvement de terrain, et un aléa fort en matière de retrait-gonflement des argiles.

3 Avis de la MRAe 2021ANA47 du 16 juillet 2021 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11079_mec_dp_plu_montponmenesterol_avis_ae_vmee_mrae_signe.pdf

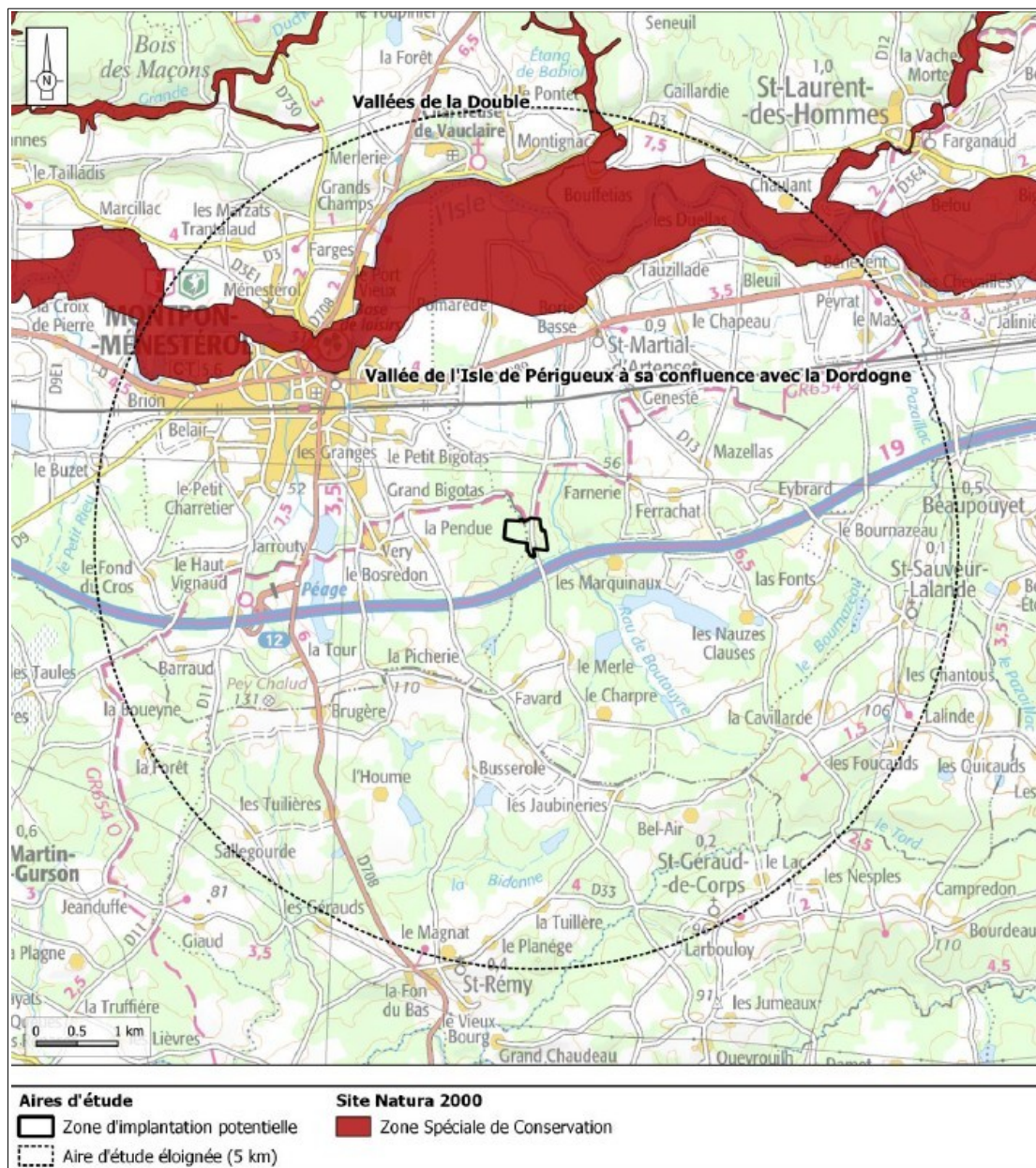
Milieu naturel⁴

Le site d'implantation du projet est localisé en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur la biodiversité.

Plusieurs sites Natura 2000 sont cependant recensés dans un rayon de 10 km du projet :

- le site de la « Vallée de l'isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », à 2,5 km au nord, présentant notamment des habitats (boisements et prairies inondables) favorables à plusieurs espèces d'intérêt communautaire, dont le Vison d'Europe,
- le site des « Vallées de la Double », à 4,8 km, présentant un réseau hydrographique dense, des étangs et une couverture forestière importante abritant plusieurs espèces dont le Fadet des laïches et la Cistude d'Europe.

La cartographie des sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude est présentée ci-après.



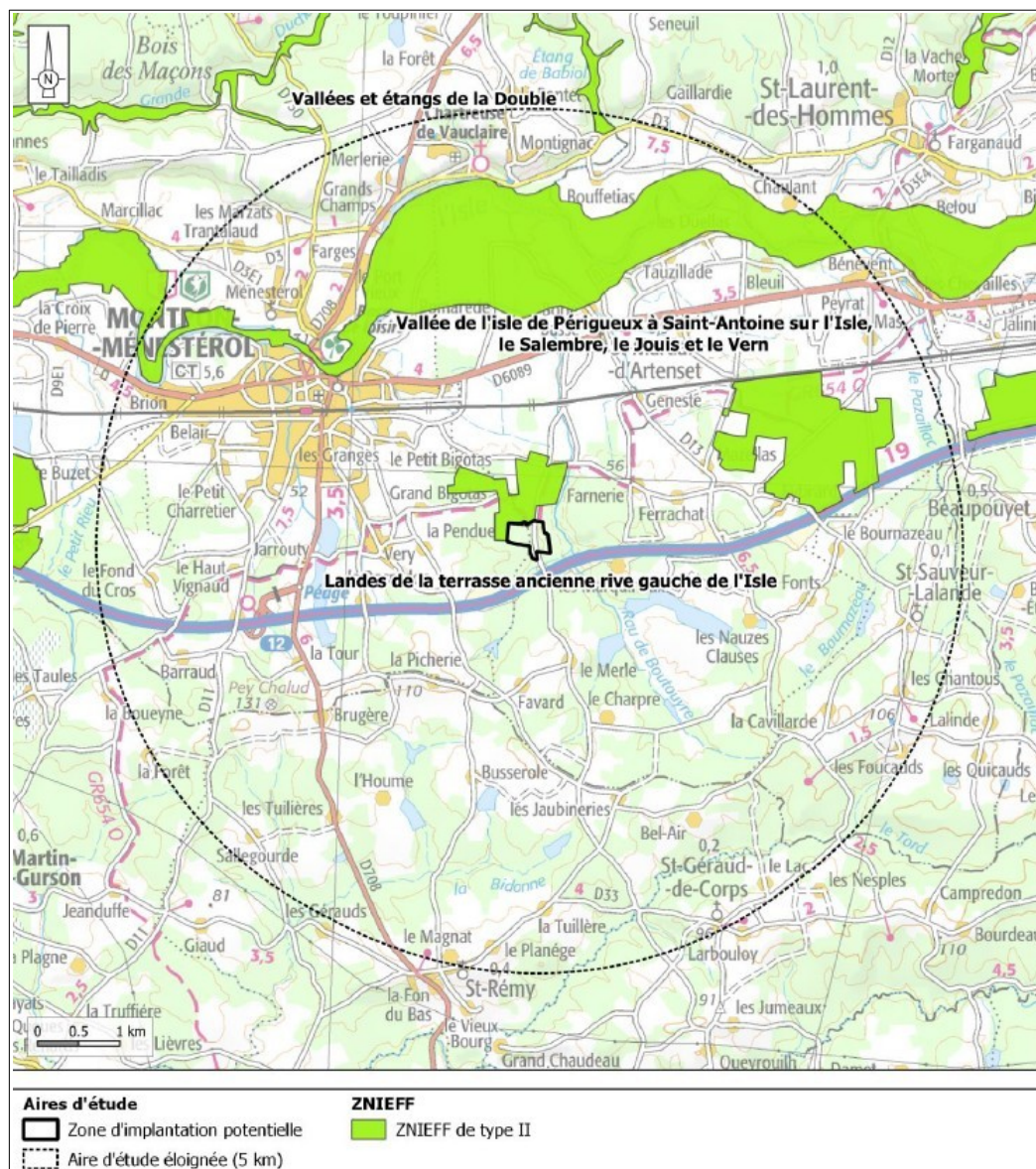
Sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude – extrait étude d'impact page 128

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées :

- la ZNIEFF des « *Landes de la terrasse ancienne rive gauche de l'Isle* », à proximité immédiate, correspondant à un secteur de landes sèches à humides, avec plantations de pins et feuillus
- les ZNIEFF de la « *Vallée de l'Isle* » et des « *Vallées de la Double* » correspondant aux sites Natura 2000 identifiés précédemment.

La cartographie des ZNIEFF présentes dans l'aire d'étude est reprise ci-après.



Le site a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en avril, mai, juin, juillet et octobre 2020. Les inventaires ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 135 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation est constitué en très grande majorité de parcelles ouvertes et cultivées (un îlot boisé isolé est néanmoins recensé en partie nord). Les parcelles s'insèrent en revanche au sein d'un ensemble forestier de grande taille composé de plusieurs boisements (Bois de Larmane, Bois de la Contie et Bois du Revenant) connectés entre eux. La cartographie de la zone d'implantation potentielle du projet par rapport aux zones boisées figure en page 93 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation a également fait l'objet d'un inventaire des zones humides, figurant en annexe du dossier. Les prospections de terrain au droit du secteur de projet ont permis la caractérisation de zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères pédologique ou floristique). Ces prospections ont conduit à l'identification de 4,25 hectares de zones humides, dont la carte de synthèse est présentée ci-après.



Cartographie des habitats humides – extrait inventaire des zones humides page 43

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de trois espèces patrimoniales (déterminantes ZNIEFF) : la Canche cespiteuse, la Mélitte à feuilles de mélisse et le Lotier à gousses étroites. Ces espèces sont cartographiées en page 149 de l'étude d'impact.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Tourterelle des bois, Faucon crécerelle, Hirondelle, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, etc.) dans l'aire d'étude. Les milieux boisés et buissonnants constituent des habitats de repos ou reproduction pour plusieurs espèces, tandis que les habitats ouverts constituent essentiellement des zones d'alimentation. L'étude présente en page 160 une cartographie de synthèse hiérarchisant les enjeux pour l'avifaune.

Les investigations ont également mis en évidence la présence de chiroptères (Pipistrelle, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Grande Noctule, etc.) notamment au niveau des boisements et des lisières, de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard), d'amphibiens (Crapaud calamite, Rainette méridionale, Triton marbré, etc.) au niveau des mares, et d'insectes (papillons et odonates notamment).

De manière générale le site d'implantation, qui constitue un espace ouvert au sein d'un grand ensemble forestier, présente des enjeux importants pour la faune.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, sur des terres agricoles entourées de boisement, dans un secteur relativement éloigné (de l'ordre de 2,5 km) des centre-bourg des communes concernées. Plusieurs hameaux sont recensés dans l'aire d'étude. L'habitation la plus proche est localisée à 590 m au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle, au niveau du lieu-dit *Champaubier*. Les habitations suivantes sont distantes de 680 m à l'ouest (lieu-dit Grand Bigotas) et 810 m à l'ouest (la Pendue).

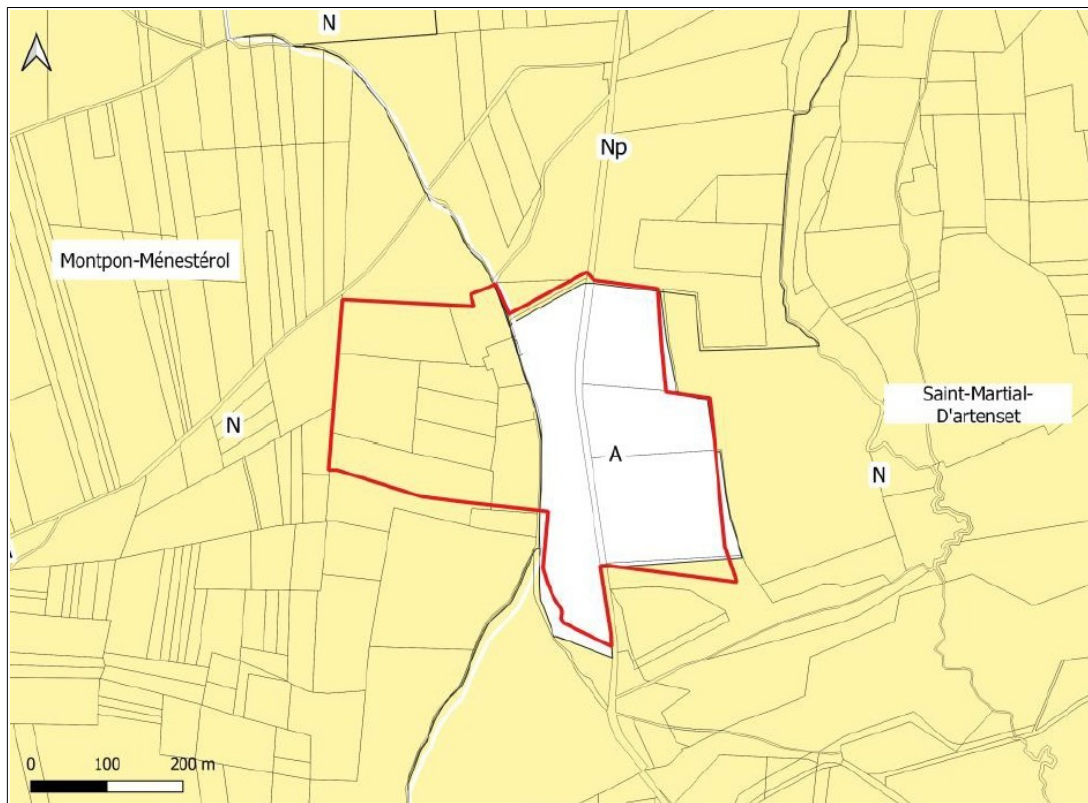
Le site du projet est en partie occupé par une culture de maïs, sur une surface d'environ 4,6 ha. La partie

ouest est concernée par des prairies destinées à la production de fourrage. Les terrains sont exploités par l'Earl de Bordas. Le dossier comprend en annexe une étude préalable agricole (ce volet est analysé plus loin dans le présent avis).

L'étude présente en pages 105 et suivantes une analyse paysagère. La zone d'implantation potentielle est située dans l'unité paysagère des « Forêts et clairières de la Double et le Landais ». Le site d'implantation est entouré de boisements qui en limitent la visibilité .

Le site d'implantation n'est concerné par aucun monument historique ou périmètre de protection associé. Le site inscrit au titre du paysage le plus proche est constitué par le château des Fournils et son parc, à environ 7,5 km au nord-est.

En termes d'urbanisme, l'étude présente en page 315 les zonages en vigueur des PLU des communes de Montpon-Ménéstérol et Saint-Martial-d'Artenet et applicables au site d'implantation du projet.



Zonages applicables au site d'implantation – extrait dossier de mise en compatibilité page 58

Sur la commune de Montpon-Ménéstérol, le projet s'implante au sein d'un zonage naturel N tandis que sur la commune de Saint-Martial-d'Artenet, le projet s'implante en zone agricole A. L'étude précise en page 320 que le règlement du zonage N du PLU de Montpon-Ménéstérol autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Au sein du PLU de Saint-Martial-d'Artenet, le règlement de la zone A autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

La procédure de mise en compatibilité des PLU par déclaration de projet est proposée afin de prévoir un zonage (Npv) spécifique aux installations photovoltaïques au sol.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

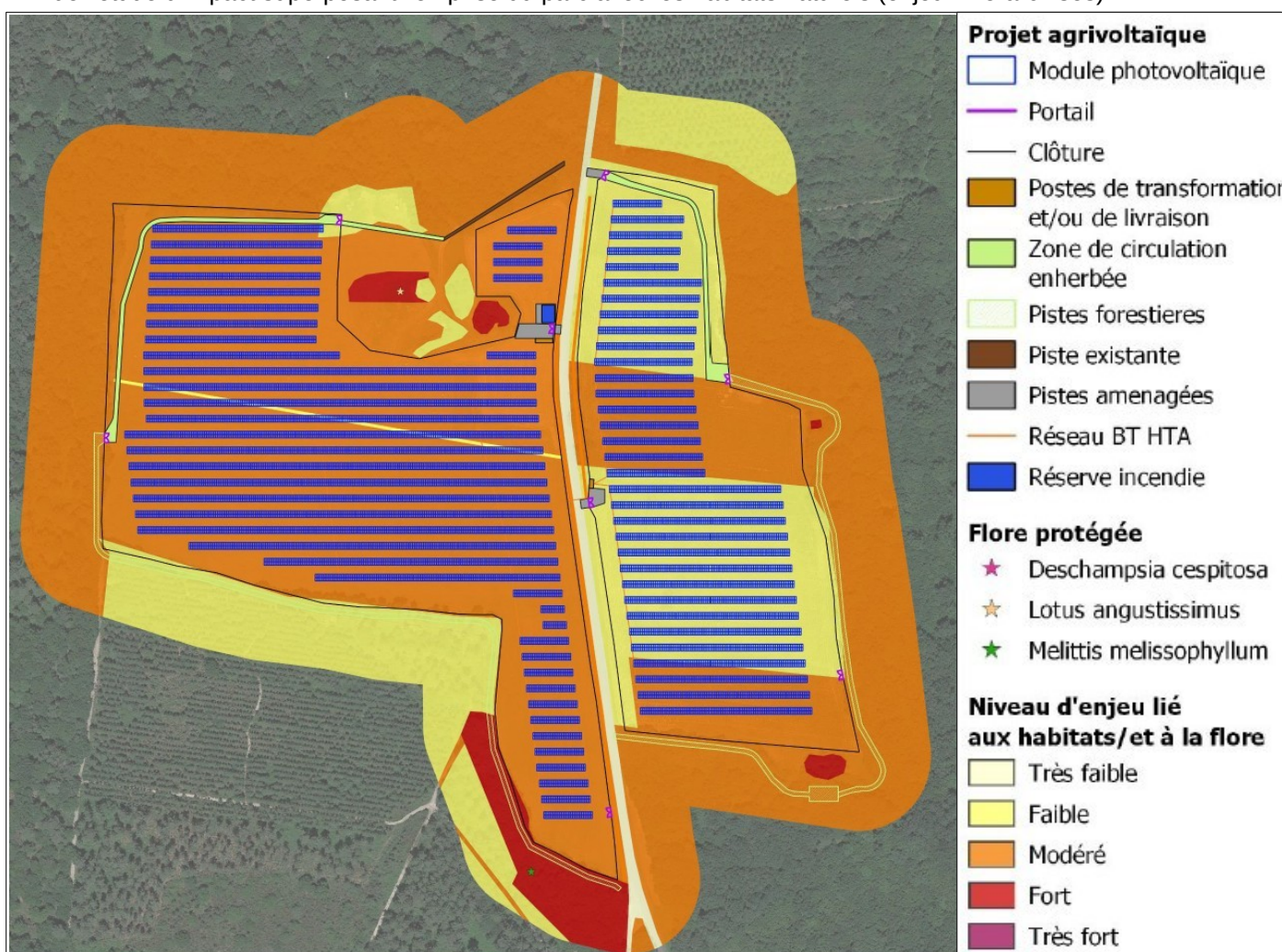
L'étude d'impact présente en pages 225 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle environnemental du chantier, la maîtrise de la pollution des eaux (ravitaillement des engins, kit anti pollution).

Milieus naturels

L'étude intègre en pages 277 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs habitats naturels sensibles, notamment au nord de l'emprise ainsi qu'au niveau des mares. L'étude présente à cet égard une cartographie figurant en page 281 de l'étude d'impact superposant l'emprise du parc avec les habitats naturels (enjeux hiérarchisés).



Superposition du projet avec les enjeux d'habitats naturels - extrait étude d'impact page 281

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact, comprenant notamment le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux, et la préservation des milieux naturels sensibles évités.

Le projet prévoit le « renforcement » du réseau de haies existantes sur un linéaire voisin de 800 m, notamment le long de la voirie communale traversant l'emprise du projet (cf. cartographie en page 339). La nature précise de ce « renforcement », son intérêt écologique et sa valeur réelle en termes de mesure compensatoire d'impacts (cf. destructions de haies évoquées infra) ne sont pas démontrés dans le dossier.

Il prévoit la mise en place d'une période optimale d'entretien du couvert végétal par fauche (pour tenir compte de la présence du Crapaud calamite), la mise en place de passages pour la petite faune au niveau de la clôture, et la création d'habitats de refuge pour les reptiles, ainsi qu'un suivi écologique de la centrale durant l'exploitation.

L'étude d'impact évalue comme « faibles » les incidences du projet sur les différentes espèces.

Le projet conduit toutefois à la destruction d'environ 300 mètres linéaires de haies favorables à plusieurs espèces d'oiseaux (repos, reproduction, alimentation).

Il s'implante sur des habitats (notamment prairies) de plusieurs espèces d'oiseaux et d'insectes comme présentés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Il s'implante également sur des habitats de zones humides, dont l'évitement n'est que partiel (cf. infra).

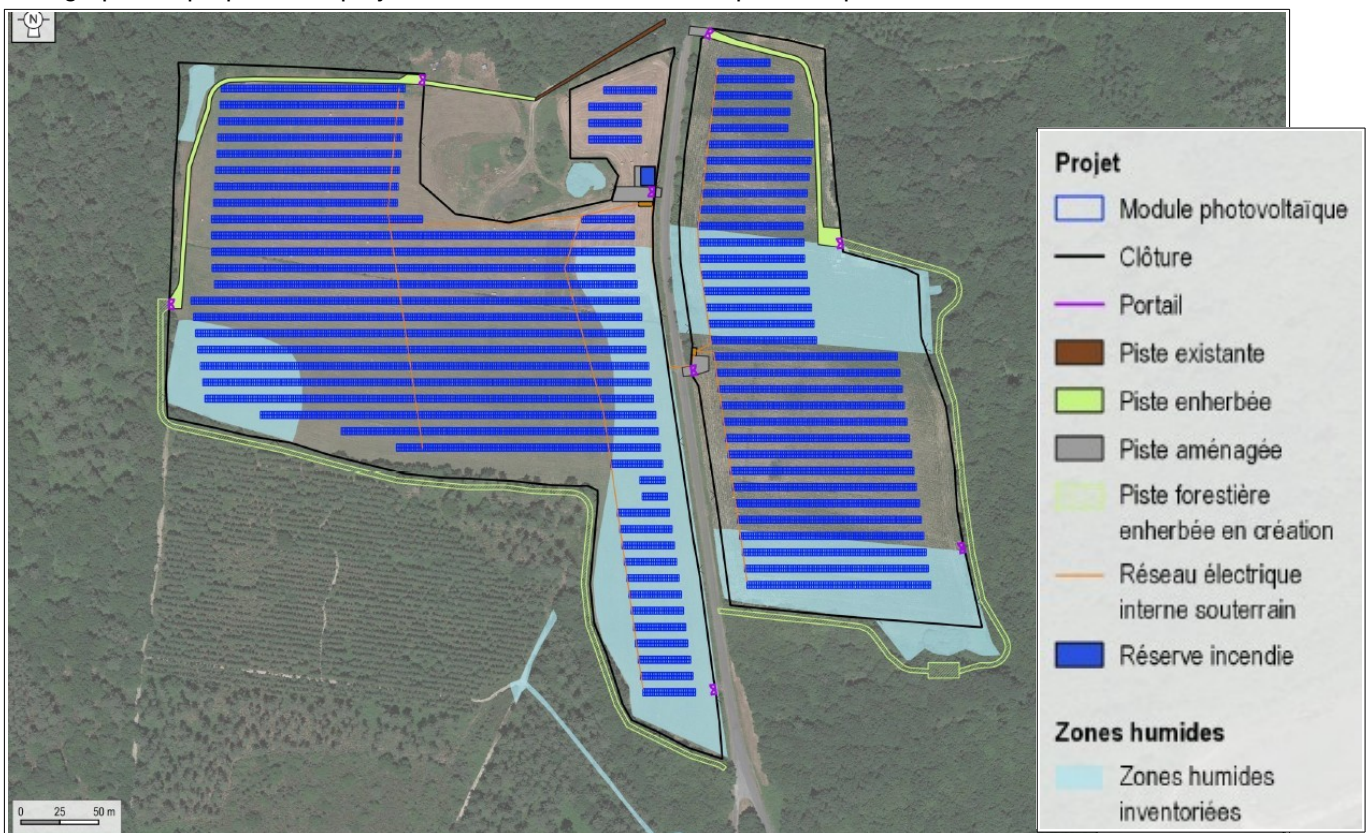
La MRAe demande au porteur de projet de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les différentes espèces, en précisant notamment les surfaces des différents habitats naturels détruits ou altérés, et de proposer des mesures de compensation des incidences résiduelles, à la hauteur des enjeux importants.

Par ailleurs la création de la centrale photovoltaïque au sein d'un massif forestier impose des opérations de débroussaillage qui s'ajoute aux impacts *stricto-sensu* de la construction. L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence de forts enjeux au niveau des secteurs périphériques du parc photovoltaïque (notamment avifaune et chiroptères).

La MRAe demande au porteur de projet de présenter un plan localisant les secteurs soumis aux opérations de débroussaillage et d'en quantifier les incidences sur la faune, afin de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

La MRAe relève en outre que le projet de règlement écrit du secteur Npv ne réglemente pas l'aménagement des clôtures. **Compte-tenu de l'enjeu de perméabilité du site pour la petite faune identifié dans l'étude d'impact, la MRAe demande que l'article N.11 du règlement évoque l'aménagement de passages à faune.**

Concernant plus spécifiquement les zones humides, l'étude d'impact comprend en page 228 une cartographie superposant le projet avec les zones humides, reprise ci-après.



Zones humides en bleu clair – extrait étude d'impact page 228

Le dossier déclare avoir privilégié l'évitement des zones humides pour la réalisation des pistes. L'étude évalue l'impact du projet à une surface de 182 m², prenant en compte l'imperméabilisation au niveau des pieux et l'effet drainant des tranchées au niveau des zones humides recensées. Sur ce dernier point, le projet prévoit l'installation de bouchons d'argile imperméables au droit des tranchées afin de réduire l'effet drainant.

La MRAe constate qu'une surface importante de zones humides serait artificialisée par l'implantation des panneaux photovoltaïques. Elle considère que les éléments présentés ne permettent pas de garantir un niveau d'impact aussi faible, dans un secteur dont les conditions d'alimentation des zones humides risquent d'être perturbées par le projet (modification potentielle des conditions d'écoulement des eaux, tassements, modification des conditions d'exploitation des terrains, risque de drainage du fait des tranchées). La MRAe relève que le porteur de projet ne s'engage pas à réaliser un suivi régulier des zones humides recensées au niveau du site et ne prévoit pas de mesures correctives, voire en dernier lieu des mesures compensatoires, en cas d'assèchement constaté.

Le projet prévoit seulement la mise en place de mesures de compensation portant sur une surface de 1 500 m² consistant à créer et maintenir des zones de dépression au droit du secteur où a été contacté le Crapaud Calamite, sur une profondeur maximale de 50 cm.

La MRAe constate qu'en l'état, le dossier ne permet pas de garantir le niveau d'incidences retenu pour les zones humides et demande que le projet soit réexaminé pour permettre un évitement plus important des surfaces de zones humides.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la faible part des surfaces de zones humides que le projet prévoit d'éviter, le dossier n'apporte aucune garantie, en l'absence de mesure d'ordre réglementaire, sur l'évitement effectif de l'impact sur les zones humides annoncé.

La MRAe considère que le reclassement du site de projet en secteur Npv devrait être accompagné au sein des PLU des deux communes, d'un zonage et d'un règlement de protection spécifique aux zones humides à préserver et plus généralement aux espaces d'évitement et de compensation des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 238 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

- Le projet prévoit plusieurs mesures visant à atténuer les effets des travaux sur le voisinage, portant notamment sur la mise en place d'un plan de gestion des déchets, l'adaptation du chantier à la vie locale (engins de chantier, respect des horaires, limitation des avertisseurs, etc.).

- En termes de prise en compte du risque incendie, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risque, ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte. Sur cette thématique, le projet prévoit plusieurs mesures, dont en particulier l'aménagement d'un chemin d'accès d'au moins 3 m de large, la création de 2 réserves artificielles de 120 m³, la création d'une piste périphérique d'une largeur de 4 m et de 2 m d'emprise de part et d'autres de la voie, la réalisation d'opérations de débroussaillage sur une bande de 50 m autour des bâtiments et des installations photovoltaïques. **La MRAe demande au porteur de projet d'indiquer si l'ensemble des dispositions prévues par le projet ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).**

Sur ces points, il y a également lieu de rappeler que la DFCI (Défense des forêts contre l'incendie) Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, qui ont fait l'objet d'une actualisation⁵ en février 2021 (version 3.1) au regard du retour d'expérience des feux ayant concerné des parcs existants.

La MRAe demande au porteur de projet de préciser la manière dont les dispositions spécifiques des services de la DFCI seront prises en compte dans le projet. Il conviendrait également de préciser la distance d'implantation des clôtures par rapport au peuplement forestier (distance fixée à 30 m dans les préconisations DFCI), et de présenter un plan des secteurs à débroussailler (50 m à partir du bord extérieur de la clôture selon les préconisations DFCI).

La MRAe relève par ailleurs que certaines mesures ne font pas l'objet d'une traduction réglementaire dans le projet de mise en compatibilité des PLU. **La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement des PLU les dispositions relatives au chemin d'accès et pistes périphériques, ou d'introduire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à réduire l'exposition des biens et des personnes**

5 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

au risque de feu de forêt.

- Concernant la thématique du paysage, l'étude présente en pages 256 et suivantes une analyse paysagère, dont plusieurs photomontages en pages 269 et suivantes. Le projet, inséré dans un massif forestier, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats et la voie communale traversant le site. Le projet prévoit plusieurs mesures d'intégration paysagère, portant sur l'intégration des locaux techniques, et le renforcement du réseau de haies, notamment depuis la voie communale traversant le site. **La MRAe demande au porteur de projet de confirmer que les différentes mesures de plantations sont bien compatibles avec les préconisations de défense incendie.**

La MRAe considère que les mesures d'intégration paysagères envisagées ne font l'objet d'aucune traduction réglementaire au sein des PLU, ce qui ne garantit pas une protection efficace.

La MRAe recommande, dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU, la mise en place d'une protection réglementaire, soit de type espace boisé classé (article L. 113-1 du Code de l'urbanisme), soit pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme), permettant de garantir efficacement la préservation et le renforcement des structures arborées. Ces protections sont assimilables à des mesures d'évitement des impacts, qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

- Concernant l'agriculture, le projet de parc photovoltaïque s'accompagne d'un projet agricole détaillé dans l'étude d'impact ainsi que dans l'étude préalable agricole de juin 2021⁶ jointe au dossier. Le projet agricole vise à orienter l'exploitation vers la production de bovins viande (cheptel composé de 20 mères, avec environ 8 à 10 bovins vendus chaque année) avec un apport de productions fourragères au niveau du parc photovoltaïque. Le projet est ainsi conçu pour permettre la production de fourrage, sur une surface d'environ 11 ha dans les espaces inter-rangées de 6 mètres.

L'étude agricole conclut à une incidence positive du projet pour les revenus de l'Earl. Elle précise également que le changement d'affectation des terres agricoles implique la mise en œuvre d'une compensation collective. Selon l'étude (page 106), Cette compensation permettra de revaloriser des terres agricoles sur des parcelles d'une surface totale de 8 ha appartenant à la commune de Saint-Martial-d'Artenset.

La MRAe relève que le projet ne conduira qu'à une valorisation partielle des surfaces pour la production de fourrage et se traduit ainsi par une artificialisation nette de terres agricoles. Le dossier n'apporte pas la démonstration de la portée de la revalorisation des terres agricoles annoncée en termes de compensation et doit être complété sur ce point.

Le projet prévoit également un protocole de suivi de la production fourragère, faisant intervenir un expert de la Chambre d'agriculture pour évaluer la rentabilité agricole du parc.⁷

Prise en compte de l'environnement dans les mises en compatibilité des PLUs des deux communes

- Le dossier d'étude d'impact évalue les effets cumulés sur le milieu physique, humain, naturel et sur le paysage des différents projets recensés au sein de l'aire d'étude élargie (dans un rayon de 5 kilomètres). Cette analyse n'est cependant pas suffisamment répercutée au niveau territorial, dont relève l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des deux PLUs, pour lesquels le choix stratégique consiste à prévoir un zonage spécifique pour le photovoltaïque au sol.

La MRAe recommande de présenter une réflexion globale sur le territoire quant aux choix de localisation et aux incidences cumulées en termes de consommation d'espaces agricoles et forestiers de l'ensemble des installations liées à la production d'énergie, existantes et projetées.

- L'étude d'impact intègre en page 320 une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (PLU) de Montpon-Ménéstérol et Saint-Martial-d'Artenset, ainsi que les évolutions proposées dans le cadre de la mise en compatibilité.

La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet des deux PLU a été engagée par la communauté de communes Isle Double Landais. Cette procédure porte sur le reclassement d'une zone

6 Étude obligatoire pour les projets d'aménagement de plus de 4 hectares (sauf dispositions départementales particulières) relevant d'une étude d'impact systématique (article L.112-1-3 du code rural), assortie de compensation collective pour l'agriculture.

7 Un avis du préfet de département du 11 janvier 2022 est joint au dossier, demandant un ajustement des mesures proposées et faisant référence à l'avis de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers).

naturelle N (5 ha) au sein du PLU Montpon-Ménéstérol et celui d'une zone agricole A (6,3 ha) au sein du PLU de Saint-Martial-d'Artenset, en un secteur Npv dédié à la production d'énergie photovoltaïque. Dans ce cadre l'intercommunalité envisage de modifier, au sein du PLU de chaque commune, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ainsi que le règlement écrit et graphique. La notice explicative de la déclaration de projet portant mise en compatibilité des PLU présente les incidences sur l'environnement du projet tel que présenté dans l'étude d'impact (avec les mesures mises en place pour réduire les effets du parc agri-voltaïque sur l'environnement).

La MRAe rappelle qu'il est attendu une évaluation des incidences environnementales des évolutions apportées aux PLU dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité (en tenant compte de possibles évolutions du projet voire de son remplacement par un autre projet) et la prescription dans le règlement des PLU, des mesures de protections spécifiques face aux incidences potentielles, afin de les éviter ou de les réduire.

- Si le dossier comporte un extrait du règlement écrit des zones N des PLU en vigueur, ainsi que le règlement de la nouvelle zone Npv proposé dans chacun des PLU, il ne communique pas les dispositions actuelles du règlement de la zone A du PLU de Saint-Martial-d'Artenset. La MRAe relève que le règlement de la zone Npv supprime des dispositions figurant au sein des règlements des zones naturelles génériques N de chaque PLU. Or, le dossier n'apporte aucun élément permettant de justifier la suppression complète en secteur Npv des dispositions générales visant à encadrer l'implantation des constructions.

La MRAe recommande de justifier les évolutions introduites consistant à réduire les encadrements réglementaires des constructions en zone Npv, et d'en analyser les incidences environnementales. Elle considère que les mesures de réduction d'impact proposées dans le dossier, telles que la répartition homogène des locaux techniques sur le site, ou le traitement des façades en bardage bois du poste de livraison doivent trouver une traduction au sein du règlement de la zone Npv.

La MRAe note également que le règlement de la zone Npv intègre à bon escient la préservation des haies et couverts arborés et arbustifs existant (article N13). Or la réalisation du projet engendre la destruction d'environ 300 ml de haies. **La MRAe demande de mettre en conformité le projet avec le nouveau règlement proposé, à l'égard de la préservation des haies.**

- Le dossier ne présente par ailleurs pas de plan de zonage, ce qui ne permet pas d'apprécier l'étendue des modifications, même si *a priori*, ces dernières ne devraient affecter logiquement que le site du projet.

D'une manière générale, s'agissant de la création d'un zonage spécifique dédié à la mise en place de projets photovoltaïques au niveau des PLU, la MRAe demande de préciser la stratégie locale de développement de ce type de projet au sein des deux communes, en indiquant notamment les principaux secteurs à privilégier sur la base des enjeux du territoire. L'opportunité de développer des projets photovoltaïques au sein de massifs boisés (qui plus est à fort potentiel écologique) mériterait en particulier d'être confrontée aux contraintes de telles implantations en termes de prise en compte du risque incendie et du milieu naturel.

II.3 Justifications du projet d'aménagement et étude d'alternatives

Raisons du choix du projet

L'étude d'impact expose en pages 192 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles. Le dossier n'apporte toutefois pas de justification quant à la nécessité de développer les énergies renouvelables au regard de la production d'énergie actuelle sur le territoire intercommunal, et des objectifs fixés par le projet de SCoT arrêté⁸. Les surfaces nécessaires pour leur développement ne sont pas non plus estimées. Un état des lieux de la consommation foncière à usage énergétique devrait également être établi.

La MRAe recommande d'apporter des éléments sur la production d'énergie actuelle sur le territoire intercommunal et sur les potentialités de développement afin d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire.

8 Le document d'orientation et d'objectifs du projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord prescrit notamment de couvrir 30% des consommations par les énergies renouvelables (P4.59)

Articulation avec les documents d'ordre supérieur

La MRAe relève les points suivants :

- Si le projet de SCoT arrêté du Pays de l'Isle en Périgord prévoit de privilégier le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque sur les surfaces de toitures et par le biais d'ombrières au droit des parkings, il envisage également d'autoriser les projets photovoltaïques au sol, au droit de terrains artificialisés ou pollués, de terrains à faible valeur agronomique ou forestière. Dans le cas d'une implantation sur des terrains agricoles, le SCoT prescrit de coupler le déploiement avec une activité agricole ou d'élevage sur site⁹.
- La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹⁰ prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle indique également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation encouragée et rappelle alors l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages. **Les recommandations formulées par la MRAe supra dans cet avis conduisent à considérer que le niveau d'intégration environnementale du projet présenté n'est pas suffisamment ambitieux à ce titre.**
- L'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹¹), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier afin que le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières constituent une orientation structurante des territoires. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Solutions alternatives

Le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées dans le cadre du projet de mise en compatibilité qui permettraient de justifier la pertinence de la localisation du projet retenue. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de démontrer que le scénario retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles. Or le projet s'implante sur des parcelles agricoles, au sein d'un grand massif forestier, dans un secteur présentant des enjeux pour la faune, en partie sur des zones humides ce qui n'est de plus pas cohérent avec les stratégies environnementales des documents de portée supérieure

La MRAe recommande de justifier précisément le choix de ce site pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au regard de solutions alternatives d'implantation envisagées et d'une comparaison de leurs sensibilités environnementales. Cette démarche est la première étape indispensable d'une démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement. Plus généralement, le dossier n'apporte pas d'éléments sur la stratégie locale de développement de ce type de projet au regard des enjeux environnementaux du territoire, et notamment des contraintes de défense incendie au sein des massifs forestiers.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le volet "projet" de création d'une centrale photovoltaïque au sol, et le volet "plan" relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes concernées, de Montpon-Ménéstérol et Saint-Martial d'Artenset en Dordogne, en application des articles L122-14 et R122-27 du Code de l'environnement.

Le projet photovoltaïque, d'une surface voisine de 14,85 ha, s'implante sur des parcelles agricoles situées au sein d'un massif forestier. Il s'accompagne d'un projet agricole monté en lien avec l'exploitant des terrains,

9 Prescription P4.62 du document d'orientation et d'objectifs du projet de SCoT du Pays de l'Isle en Périgord

10 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

11 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

basé sur une reconversion vers une activité d'élevage de bovins viande.

Le projet s'accompagne d'une procédure de mise en compatibilité des PLU de chaque commune concernée, avec une déclaration de projet visant à introduire au sein des PLU un nouveau zonage (Npv) destiné à la production d'énergie photovoltaïque.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence d'habitats naturels (boisements, haies, prairies) abritant des espèces faunistiques protégées et des zones humides ainsi que sur la prise en compte du risque incendie.

La MRAe considère que les niveaux d'incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées et les habitats naturels, en particulier les zones humides, ne sont pas quantifiés de manière justifiée et que l'évitement des enjeux environnementaux pris en compte par le projet n'est pas suffisant.

Des compléments sont également demandés sur la prise en compte du risque incendie et les conséquences écologiques des opérations de débroussaillage autour de la centrale.

L'évaluation environnementale relative aux mises en compatibilité des deux PLU doit apporter des analyses plus complètes des incidences environnementales des évolutions réglementaires proposées et, plus largement, présenter un argumentaire sur les choix de développement de ce type de projet en fonction des enjeux du territoire.

La MRAe attend également du projet de mise en compatibilité des PLU une transcription réglementaire les mesures d'évitement et de réduction prévues par l'étude d'impact, afin de garantir un niveau suffisant de prise en compte de l'environnement.

Il convient également de noter que le projet conduit à une artificialisation de terres agricoles et ne s'inscrit donc pas dans les orientations prioritaires de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 19 juin 2019 qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 6 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO